

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Lorient

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune de Languidic

N°181 /2025

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC AUX ABORDS DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, DES CRECHES, DES COMPLEXES SPORTIFS ET DES AIRES DE JEUX
DE LA COMMUNE.

Le Maire de la commune de Languidic,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui permet aux maires de prendre des mesures locales renforçant la protection de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L.2122-24 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment l'article 21 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3511-1 et suivants concernant la lutte contre le tabagisme et les risques pour la santé ;

Vu les articles L.511-1 et L.511-2 et R.511-1 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-1836 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique.

Considérant que certaines cours d'écoles maternelles, bâtiments ou entrées ne sont séparées des trottoirs qui les logent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles malgré la présence des enfants.

Considérant que les établissements scolaires, crèches, complexes sportifs et aires de jeux sont des lieux fréquentés majoritairement par des mineurs particulièrement vulnérables face à la fumée de tabac et ses effets.

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que dans les cours des écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et vapeuses.

Considérant que des mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des enfants et portés à la bouche.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre un arrêté contraignant, comme le seul moyen de nature à responsabiliser les parents et utilisateurs de cigarettes et de vapeuses dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants.

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique aux abords des écoles, crèches, complexes sportifs et aires de jeux de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer et de vapoter **dans un périmètre de 10 mètres** à proximité des entrées principales et secondaires des établissements scolaires, crèches, complexes sportifs et aires de jeux suivants :

- Ecole publique Georges Brassens,
- Ecole publique Jules Verne,
- Ecole privée Notre Dame des Fleurs,
- Collège Saint-Aubin,
- Maison de l'Enfance,
- Crèche Ty Loustic,
- Salle polyvalente Les Menhirs de Kergonan,
- Complexes sportifs Lucien BIGOIN, Jean LE MANCQ, et Jo Huitel à Kergonan,
- Aire de jeux de Pont-Screign, de Coët-Mousset et à proximité de la salle des Menhirs de Kergonan.

Il est rappelé que l'interdiction de fumer et de vapoter dans les aires collectives de jeux prévue par les dispositions des articles R.3512-2 et R3515-2 du Code de la Santé Publique d'applique dans toute zone spécialement équipée pour être utilisée de manière collective par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises aux dispositions ci-dessus les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2025 mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les zones non-fumeur, et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- o Monsieur le Préfet du Morbihan
- o Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Languidic.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Languidic, le 23 septembre 2025

Le Maire,


Laurent DUVAL

